

**RAPPORT**  
**SUR LE PROJET DE LOI, N° 922,**  
**RELATIVE A LA RESIDENCE ALTERNEE**

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :

Monsieur Thierry POYET)

Le projet de loi relative à la résidence alternée a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 2 juin 2014, sous le numéro 922. Il a été déposé en Séance Publique le 11 juin 2014 et renvoyé devant le Commission des Droits de la Femme et de la Famille le même jour.

Ce texte fait suite à la proposition de loi n° 203 du même nom, reçue au Conseil National le 25 septembre 2012 et adoptée en Séance Publique le 4 décembre 2012. Par courrier en date du 27 mai 2013, le Gouvernement informait le Conseil National, conformément à l'article 67 de la Constitution, de sa volonté de transformer cette proposition en projet de loi.

Si chacun se plaît à dire que la résidence alternée apparaît comme la forme la plus achevée de la coparentalité, votre Rapporteur ne veut l'imposer ni comme la bonne solution, ni comme la mauvaise, mais simplement comme un outil alternatif et suffisamment souple pour permettre au juge de se prononcer dans l'intérêt de l'enfant.

Bien entendu, l'évolution sociétale de la famille au sens large, ainsi que le constat d'une redistribution du rôle des parents, ont inspiré le dispositif qui s'inscrit d'ailleurs dans le droit fil de la modernisation engagée avec la loi n° 1.278 du 29 décembre 2003, modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce. Cependant, le débat se situe clairement au-delà du principe d'égalité entre les père et mère.

Au cœur des préoccupations donc : l'intérêt supérieur de l'enfant. C'est d'ailleurs la philosophie portée tout au long de l'étude de la proposition de loi n° 203 et soutenue par le Gouvernement au travers de l'exposé des motifs du projet de loi. Dès lors, votre Rapporteur peut affirmer sans crainte que l'intérêt de l'enfant prévaut sur celui de ses père et mère. Aussi, parce que la notion d'intérêt de l'enfant est très abstraite et varie en fonction des individus, le dispositif proposé permet au juge de s'adapter à chaque situation.

Aujourd'hui, la plupart des législations européennes autorisent le recours à la résidence alternée pour des enfants aussi bien issus de parents divorcés que de parents n'ayant jamais été mariés. C'est bien le signe que l'intérêt supérieur de l'enfant transcende les formes de conjugalité. Ainsi, le principe de la résidence alternée a été admis par les législations notamment suédoise, norvégienne, danoise, allemande, autrichienne, suisse, française, espagnole, italienne, belge, portugaise, néerlandaise ou encore roumaine.

Comme cela a déjà été évoqué, tant dans l'exposé des motifs du projet de loi que dans celui de la proposition de loi d'origine et son rapport, le choix de la résidence alternée a nettement progressé en France entre 2003 et 2012, comme en témoigne le bulletin d'information statistique du Ministère de la Justice publié en janvier 2015, sous le numéro 132.

Sans revenir dans les détails, en 2012, bien que la résidence chez la mère reste la solution privilégiée (73 % des cas), la résidence alternée a progressé de cinq points depuis 2003 passant de 12 % à 17 %. En outre, il est intéressant de relever de ces statistiques que, si la résidence en alternance est rare avant 2 ans (moins de 5 % des cas), elle devient plus fréquente lorsque l'enfant grandit (21 % entre 6 et 10 ans).

Quinze ans plus tard, l'expérience des droits étrangers et notamment celle française permet au législateur monégasque de tirer les conséquences nécessaires à une mise en œuvre optimale de cette nouvelle forme de garde de l'enfant après la séparation de ses parents. C'est pourquoi, loin de vouloir en faire le modèle de référence, les arbitrages retenus par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille se sont orientés vers une résidence alternée souple, favorisant une approche pragmatique guidée par l'intérêt de l'enfant et essayant, autant que faire se peut, de pacifier les relations familiales, notamment par la médiation.

Votre Rapporteur souhaite à présent aborder la méthode de travail qui a permis de présenter ce texte au vote ce soir. A ce titre, je ne peux que saluer le travail constructif que le Conseil National a pu mener en étroite collaboration avec les acteurs concernés. Ainsi, les réunions organisées en présence des personnes et entités suivantes ont permis de présenter un texte dont le mérite est d'être équilibré et cohérent :

- Le Conseiller de Gouvernement - Ministre des Affaires Sociales et de la Santé accompagné d'une délégation du Gouvernement ;
- les services juridiques du Gouvernement ;
- Le Directeur des Caisses Sociales de Monaco ;
- Les magistrats concernés par ce texte.

Je souhaiterais à présent m'attarder un court instant sur l'importance de la problématique du partage des avantages sociaux. Les membres de la Commission, à l'unanimité, souhaitent que le Gouvernement s'engage à ouvrir une réflexion générale sur leur versement, non seulement pour des raisons de sécurité juridique, mais également afin de rétablir l'égalité en ce domaine. Nous y reviendrons plus en détail lors de l'examen de l'article 9 du projet de loi.

Ceci étant dit, votre Rapporteur va désormais présenter les remarques et observations techniques formulées par la Commission et procéder à l'énonciation des amendements qui y sont relatifs.



Article premier :

L'attention des membres de la Commission a été attirée par les magistrats sur le fait que les dispositions de l'article 302-1 nouveau du Code civil, telles qu'elles sont proposées par le Gouvernement, pouvaient entrer en conflit avec celles de l'article 303-1 du Code civil, renuméroté 303-7, qui prévoit que l'autorité parentale peut être retirée à l'un des père et mère hors d'état de manifester sa volonté « *en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause* ».

Aussi, bien que la Commission considère qu'il s'agit de deux situations distinctes, il a été décidé, pour davantage de clarté, de préciser que les dispositions de l'article 302-1 nouveau du Code civil s'appliquent sans préjudice de celles de l'article 303-7 nouveau.

L'article premier du projet de loi a donc été modifié comme suit :

Article premier  
**(texte amendé)**

Il est inséré après l'article 302 du Code civil un article 302-1 rédigé comme suit :

*« En cas de séparation, les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.*

*Toutefois, à la demande du père ou de la mère, le juge tutélaire peut, **sans préjudice des dispositions prévues à l'article 303-7**, confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. »*

#### Article 2 :

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille a procédé à deux modifications au titre de cet article : une première, formelle, une seconde, plus substantielle.

Concernant la première modification, les membres de la Commission ont souhaité être exhaustifs quant au détail des modalités d'exercice de l'autorité parentale sur lesquelles le juge statue. Dès lors, l'organisation du droit de visite et d'hébergement, qui découle de la fixation du domicile, a été insérée au sein de l'alinéa premier de l'article 303 modifié du Code civil.

En outre, en ce qui concerne la seconde modification, bien que les membres de la Commission soient très favorables à la médiation familiale en ce qu'elle contribue à pacifier les relations familiales, il a toutefois été jugé utile de préciser que le juge ne peut pas enjoindre une telle mesure lorsque des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant. Pour ce faire, les membres de la Commission se sont inspirés des dispositions de l'article 373-2-10 du Code civil français relatives à l'intervention du juge aux affaires familiales dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des recommandations du GREVIO (groupe d'experts de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) qui est l'organe spécialisé et indépendant chargé de veiller à la mise en œuvre, par les parties, de la Convention d'Istanbul qui a été ratifiée par Monaco le 7 octobre 2014. Votre Rapporteur rappellera que le GREVIO examine actuellement le rapport présenté par Monaco dans le cadre de sa première procédure d'évaluation et qu'une délégation de cet organe s'est rendue en

Principauté du 5 au 7 décembre 2016. Dans cette continuité, le GREVIO devrait adopter son rapport d'évaluation sur Monaco d'ici l'été 2017. Le vote de cette loi ce soir vient donc à point nommé.

Considérant ce qui précède, l'article 2 du projet de loi a été modifié comme suit :

ARTICLE 2  
**(texte amendé)**

L'article 303 du Code civil est modifié comme suit :

*« A la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire statue, en fonction de l'intérêt de l'enfant, sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence **et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement. Le juge tutélaire statue également** ~~et~~ sur la fixation de la contribution due pour son entretien et son éducation ou sur les difficultés qu'elles soulèvent.*

*A l'effet de faciliter la recherche par les père et mère d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder. Il peut également leur enjoindre, **sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant**, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »*

Article 3 :

Cet article introduit au sein du Code civil les articles 303-1 à 303-7 dont la Commission a modifié la rédaction, tant sur le fond que sur la forme.

L'article 303-1 nouveau du Code civil prévoit que les père et mère peuvent saisir le juge tutélaire, afin de faire homologuer la convention qui organise les modalités d'exercice de l'autorité parentale. A ce titre, les magistrats ont fait savoir qu'ils préféreraient redonner au juge du siège le pouvoir de statuer en fonction des règles établies par l'article 303

du Code civil et de ne pas prévoir de communication de la cause au Ministère Public. Cela impliquerait en effet une augmentation significative du nombre de communications au Parquet, déjà très encombré. Dès lors, la dernière phrase de l'alinéa premier de l'article 303-1 nouveau du Code civil a été supprimée et un nouvel alinéa 2 a été inséré à sa suite.

Les amendements retenus par la Commission pour l'article 303-3 nouveau du Code civil sont sans nul doute les plus importants. Dans ce cadre, et confortés en leur interprétation par les magistrats, le Médiateur Familial et le Psychiatre Responsable du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel, les membres de la Commission ont apporté deux modifications majeures au texte.

La première consiste à abaisser l'âge à partir duquel la résidence alternée peut être prononcée. En effet, tandis que le Gouvernement avait initialement retenu l'âge de six ans, il a été préféré celui de trois ans, afin d'apporter davantage de souplesse au mécanisme. Bien que le prononcé de la résidence alternée devrait rester relativement rare en dessous de l'âge de six ans, cela permettra toutefois au juge d'y recourir lorsque l'intérêt de l'enfant le commande.

Par ailleurs, les courants doctrinaux qui affirmaient avec force que la résidence alternée devait être écartée avant l'âge de six ans ont, après études approfondies, finalement été démentis. De nombreux professionnels de l'enfance ont ainsi été entendus et il est ressorti des débats que « *les jeunes enfants, assurés de la présence continue de leur père, bénéficient d'un meilleur développement* » (Rapport « L'enfant d'abord », n° 2832, févr. 2006, p. 221, tome I) et que la meilleure solution était de laisser le soin au juge de déterminer, au cas par cas, si la résidence alternée participe de l'intérêt de l'enfant. Etant entendu que ce dernier se prononcera sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale en fonction de plusieurs autres critères, tels que la disponibilité de chacun des parents ou encore la proximité géographique.

Votre rapporteur rappellera également les statistiques françaises selon lesquelles la résidence en alternance est très rare avant deux ans (moins de 5 % des enfants),

qu'elle devient nettement plus fréquente quand l'enfant grandit, avec une part qui dépasse 10 % dès deux ans et atteint son maximum pour les enfants qui ont entre six et dix ans (21 %).

Ainsi, contrairement à ce qui a été retenu dans d'autres législations, les membres de la Commission n'ont toutefois pas souhaité supprimer complètement le seuil de l'âge, dans la mesure où l'ensemble des études pédopsychiatriques s'accorde à dire qu'un enfant de moins de trois ans a très peu de repères spatio-temporels. Aussi est-il particulièrement important, qu'avant cet âge, l'enfant ait un quotidien bien rythmé et une relation affective prépondérante, ce qui est incompatible avec la résidence alternée. Dès lors, le seuil de trois ans apparaît comme étant celui d'une juste protection.

La seconde modification d'importance souhaitée par la Commission a consisté à rendre facultative l'intervention du pédopsychiatre, là où le Gouvernement l'avait rendue impérative. En effet, le rôle du pédopsychiatre consistant avant tout en la recherche d'une pathologie, son intervention ne sera pas adaptée dans tous les cas, bien au contraire. Ce mode de garde n'est pas dans le champ du pathologique et ne peut donc faire appel à un savoir médical. Aussi, les membres de la Commission ont préféré laisser le choix aux parents de demander, s'ils le souhaitent, la désignation d'un pédopsychiatre.

En outre, l'article 303-5 nouveau du Code civil prévoit que le juge peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et prévoir, à ce titre, l'assistance d'une personne qualifiée qu'il désigne. Aussi, cet article a été amendé, afin de ne pas exclure la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, laquelle aurait un intérêt à intervenir à ce stade.

Enfin, l'amendement de l'article 303-6 nouveau du Code civil, purement formel, n'appelle pas davantage de commentaires.

Considérant ce qui précède, l'article 3 du projet de loi a été modifié comme suit :



ARTICLE 3  
**(texte amendé)**

L'article 303-1 du Code civil devient l'article 303-7 du même Code et, après l'article 303 dudit Code, sont insérés des articles 303-1 à 303-6 rédigés comme suit :

Article 303-1 : « Les père et mère peuvent saisir le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention qui, dans l'intérêt de l'enfant, organise les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence, et fixe la contribution due pour son entretien et son éducation. Lorsqu'il statue sur la demande d'homologation, le juge vérifie que la convention est conforme à l'intérêt de l'enfant et que le consentement de ses père et mère est exempt de tout vice qui serait susceptible d'en affecter l'intégrité. ~~La cause est communiquée au ministère public pour qu'il puisse donner, s'il estime devoir intervenir, ses conclusions.~~

**En l'absence d'homologation, le juge statue conformément aux dispositions de l'article 303.**

*Les père et mère peuvent également saisir le juge tutélaire afin de faire homologuer la convention révisée.*

*A la demande du père, de la mère ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par tout intéressé, le juge tutélaire peut modifier, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution due pour son entretien et son éducation résultant de la convention précédemment homologuée.*

Article 303-2 : « En application des deux articles précédents, la résidence habituelle de l'enfant peut être fixée au domicile de son père ou de sa mère ou, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article suivant, en alternance au domicile de chacun d'eux.

*Dans l'intérêt de l'enfant, le juge tutélaire peut, cependant, fixer la résidence de l'enfant auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à son égard tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation.*

Article 303-3 : « Aucune résidence alternée ne peut être convenue par les père et mère, homologuée par le juge tutélaire ou fixée par celui-ci lorsque l'enfant est âgé de moins de ~~six~~ **trois** ans. ~~Pour l'enfant âgé d'au moins six ans, elle ne peut l'être sans l'avis préalable d'un pédopsychiatre.~~

*Avant de convenir d'une résidence alternée, les parents ~~désignent~~ **peuvent demander la désignation** d'un pédopsychiatre sur une liste de pédopsychiatres établie par le procureur général. ~~A l'issue de son expertise, le pédopsychiatre ainsi désigné communique son rapport motivé aux parents. En cas d'avis favorable, il leur communique également une attestation mentionnant son avis favorable à une résidence habituelle de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses père~~*

~~et mère. En cas d'avis défavorable, il communique une copie de son rapport au procureur général. Toute demande d'homologation judiciaire de la convention des parents est irrecevable si elle n'est accompagnée d'une copie de ce rapport.~~

*Le juge tutélaire ne peut, dans le cadre de l'article 303, fixer la résidence habituelle de l'enfant en alternance au domicile de chacun de ses père et mère sans le commun accord de ceux-ci ~~et sans avoir ordonné une expertise pédopsychiatrique.~~ »*

Article 303-4 : « *Le père ou la mère qui change de domicile en informe préalablement l'autre parent lorsque ce changement modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge tutélaire qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. »*

Article 303-5 : « *Lorsque la résidence habituelle de l'enfant est fixée au domicile de son père ou de sa mère ou lorsque l'exercice de l'autorité parentale a été confiée par le juge tutélaire à un seul d'entre eux, l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent ne peut être refusé que pour des motifs graves et conformes à l'intérêt de l'enfant.*

*Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le juge tutélaire peut suspendre l'exercice du droit d'hébergement et organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet où toutes les mesures de soutien psychologique et de sécurité nécessaires seront prises. Il peut également prévoir l'assistance d'une personne qualifiée **ou d'un service qualifié** qu'il désigne ou d'un tiers de confiance désigné avec le commun accord des père et mère.*

*Le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de son enfant et reste tenu de contribuer à son entretien et à son éducation. »*

Article 303-6 : « *Avant toute décision statuant sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut donner mission à toute personne qualifiée d'effectuer une enquête sociale à l'effet de recueillir des renseignements sur la situation de la famille et les conditions dans lesquelles vit et est élevé l'enfant. Cette enquête ne peut, le cas échéant, être utilisée dans le débat sur la cause du divorce.*

*Le juge tutélaire peut entendre l'enfant ou, lorsque son intérêt le commande, faire recueillir ses propos par une personne qu'il désigne à cet effet. Lorsque la capacité de discernement de l'enfant lui permet d'exprimer sa volonté, son audition est de droit s'il en fait la demande. L'enfant peut être entendu seul, avec un avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne. L'audition de l'enfant ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.*

~~Le juge tutélaire peut prendre les mesures permettant~~ **Afin** de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses père et mère, ~~À cet effet, il~~ **le juge tutélaire** peut prononcer l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire monégasque sans l'autorisation de ses père et mère, notamment en ordonnant l'inscription de cette interdiction sur le passeport de l'enfant. »

Article 5 :

Conformément aux arbitrages retenus au titre de l'article 2 du projet de loi, l'article 5 a été amendé dans le même sens, ce qui n'appelle pas davantage de commentaires.

ARTICLE 5  
**(texte amendé)**

Le chiffre 6° de l'article 202-1 du Code civil est modifié comme suit :

*« 6° en cas de résidence séparée et en fonction de l'intérêt de l'enfant, les modalités d'exercice de l'autorité parentale, dont celles relatives à la résidence **et, lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, celles relatives à l'organisation du droit de visite et d'hébergement, ainsi que** ~~est~~ la contribution due pour son entretien et son éducation **selon les règles prévues par les dispositions du chapitre II du titre IX du présent livre.** »*

Article 7 :

Au même titre que l'article précédent, les explications de cet amendement ayant déjà été présentées au niveau de l'étude de l'article 2 du projet de loi, votre Rapporteur ne s'attardera pas davantage.

ARTICLE 7  
**(texte amendé)**

L'article 202-4 du Code civil est modifié comme suit :

*« A tout moment de la procédure, le tribunal de première instance ou, le cas échéant, son président peut proposer aux époux une mesure de médiation familiale et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.*

*Il peut également leur enjoindre, **sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant**, de rencontrer un médiateur familial qu'il désigne et qui les informera sur l'objet et le déroulement d'une médiation. »*

### Article 9 :

Cet article prévoit le versement par moitié, à chacun des parents, des allocations familiales en cas de résidence alternée. Aussi, les membres de la Commission ont souhaité permettre aux parents de pouvoir également prétendre à ce même mode de versement des avantages sociaux tels que, par exemple, les primes de vacances ou les allocations exceptionnelles de rentrée scolaire.

A ce titre, votre rapporteur a bien évidemment conscience de se heurter à une difficulté d'ordre juridique tenant à l'identification même des avantages sociaux, lesquels ne sont actuellement pas définis au sein de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales. De la même manière, il est tout aussi conscient du fait que l'outil technique visant à la répartition pour moitié de ces mêmes avantages sociaux devra être adapté. Pour autant, si l'on raisonne en termes de principe, ces arguments ne sont pas suffisants, aux yeux de la Commission, pour retarder la consécration d'une mesure qui participe de l'égalité femme/homme, bien que sa mise en œuvre concrète puisse, quant à elle, être différée pour des raisons de faisabilité. Ce dernier point fera l'objet d'un amendement à part entière.

Au titre des autres amendements relatifs à l'article 9, la Commission, suite aux échanges intervenus avec le Gouvernement et le Directeur des Caisses Sociales, a souhaité préciser que, s'agissant des résidences alternées prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le partage des allocations familiales sera mis en œuvre selon la volonté des parties ou conformément à une décision de justice.

Votre Rapporteur conclura son propos sur les allocations familiales par une digression, non plus sur le partage desdites allocations, mais sur l'ouverture du droit aux allocations familiales, laquelle dépend en Principauté, comme chacun le sait, de la notion de chef de foyer. Plus spécifiquement, suite aux discussions intervenues en Commission, une hypothèse particulière a été soulevée : celle d'une femme divorcée dont l'ex-époux ne peut

ouvrir de droits en application d'un régime monégasque ou étranger, alors même qu'elle pourrait, par son activité professionnelle, ouvrir droit si elle disposait de la qualité de chef de foyer. Pour simplifier le propos, il s'agirait, par exemple, d'une femme salariée affiliée à la CCSS dont l'ex-mari serait, quant à lui, affilié à la CAMTI ou à un régime étranger.

A cet égard, la Commission a considéré que les dispositions de l'article 5 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956, modifiée, lesquelles attribuent la qualité de chef foyer, s'agissant des parents divorcés, à celui avec lequel l'enfant vit, devaient être interprétées comme attribuant potentiellement la qualité de chef de foyer au père ou à la mère. En effet, s'agissant d'une résidence alternée, l'enfant dispose de deux résidences, de sorte qu'il vit de manière effective, tant avec son père qu'avec sa mère. La Commission souhaiterait, par conséquent, que cette interprétation soit confirmée, puisque conforme à la réalité. Les adaptations éventuelles de l'Ordonnance Souveraine précitée devront uniquement mettre en exergue l'éventuelle subsidiarité d'un ouvrier de droit par rapport à un autre. Ainsi, la qualité de chef de foyer devra être attribuée à celui qui a la possibilité d'être un ouvrier de droit en raison de l'exercice de son activité professionnelle. Ces considérations illustrent au demeurant les difficultés liées à l'attribution de la qualité de chef de foyer, lesquelles méconnaissent clairement le principe d'égalité femme / homme.

Ceci étant précisé, votre Rapporteur en revient désormais aux modifications apportées à l'article 9, lequel a été modifié comme suit :

ARTICLE 9  
**(Texte amendé)**

Est inséré avant le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, **modifiée**, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

*« En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère mise en œuvre de manière effective, les allocations familiales **et avantages sociaux** sont versées par moitié à chacun d'eux, à moins qu'un accord écrit des parents ou une décision de justice ~~ne fixe une répartition différente ou~~ désigne celui d'entre eux auquel les allocations seront intégralement versées.*

***Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant le partage par moitié des allocations familiales et avantages sociaux ne s'appliquent pas aux résidences alternées mises en œuvre antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi n° xxx relative à la résidence alternée, à moins que, postérieurement à cette date, un accord écrit des père et mère ou une décision de justice ne prévoit, pour ces allocations et avantages sociaux, un versement par moitié à chacun d'eux. »***

Article 10 :

En suite de l'amendement tenant à l'introduction du partage des avantages sociaux et afin d'accorder le temps nécessaire aux services techniques pour mettre en place leur versement par moitié, la Commission a introduit des dispositions transitoires différant de dix-huit mois l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, tel que modifié par la présente loi. Votre Rapporteur précise toutefois que cette entrée en vigueur différée concernerait exclusivement le partage des avantages sociaux, non celui des allocations familiales. La Commission souhaite que le Gouvernement profite de ce délai pour identifier les avantages sociaux et mettre en place les critères relatifs à leur attribution. Dans le même temps, la Commission souhaite que le Gouvernement lève les obstacles techniques qui empêchent le partage effectif des avantages sociaux.

La Commission a donc procédé à l'amendement d'ajout suivant :

**ARTICLE 10**  
**(Amendement d'ajout)**

**Les dispositions de l'article 6 de la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales modifiée, relatives au versement des avantages sociaux, sont mises en œuvre dans un délai de dix-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.**



Tels sont les remarques et amendements proposés par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous invite désormais à adopter sans réserve le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.